



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-051

PUBLIÉ LE 5 MAI 2021

Sommaire

ARS /

- R53-2021-05-04-00001 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé « Armor » (6 pages) Page 3
- R53-2021-05-04-00003 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Brocéliande Atlantique" (6 pages) Page 10
- R53-2021-05-04-00002 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Coeur de Breizh" (6 pages) Page 17
- R53-2021-05-04-00005 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Haute Bretagne" (6 pages) Page 24
- R53-2021-05-04-00007 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Lorient Quimperlé" (6 pages) Page 31
- R53-2021-05-04-00006 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Saint-Malo Dinan" (6 pages) Page 38
- R53-2021-05-04-00004 - Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé Finistère Penn Ar Bed" (8 pages) Page 45

DIRM /

- R53-2021-04-20-00014 - Arrêté en date du 20 avril 2021 portant approbation de la convention de coopération établie le 18 mars 2021 entre les présidents des syndicats professionnels des pilotes des stations de pilotage maritime de Saint-Malo et des Côtes d'Armor. (5 pages) Page 54

DRAAF /

- R53-2021-04-30-00012 - Arrêté portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier GIEFF de l'Elorn. (3 pages) Page 60

DREAL /

- R53-2021-05-03-00006 - Arrêté portant subdélégation de la DREAL BRETAGNE (6 pages) Page 64

préfecture de région /

- R53-2021-04-29-00003 - Convention de délégation de gestion entre la DDETS56 et la DRFIP (4 pages) Page 71

ARS

R53-2021-05-04-00001

Arrêté modificatif du 4 mai 2021
fixant la composition nominative du conseil
territorial de santé « Armor »

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Armor »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Armor » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Ariane BENARD, FHF	Titulaire
Monsieur Samuel FROGER, FHF	Suppléant
Monsieur Pierre GUEGAN, FHP	Titulaire
Docteur Jean-Pierre LEVEQUE, FHP	Suppléant
Monsieur Pascal CONAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Cynthia GARIGNON, FHF	Titulaire
Docteur Régis DELAUNAY, FHF	Suppléant
Docteur Emmanuel DELLA NEGRA, FHP	Titulaire
Monsieur Abdelmeksoud JEDDI, FHP	Suppléant
Docteur Mohamed ALOUI, FEHAP	Titulaire
Docteur Simona BALUTA, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Patrick REMY, FHF	Titulaire
Madame Hélène COLAS, FHF	Suppléant
Monsieur Guy CROISSANT, UNA Bretagne	Titulaire
Monsieur Jean-Michel FRIZJER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Monsieur Frédéric GLORO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Vincent VANHOVE, UNAPEI	Suppléant
Madame Marianne ZOTTNER-GICQUEL, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Bertrand CHARTIER, PEP	Titulaire
Monsieur Gildas GUESDON, SYNERPA	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Lydie GAVARD-VETEL, IREPS	Titulaire
Monsieur René LE GUERN, ANPAA	Suppléant
Monsieur Jacques COUSIN, FNARS	Titulaire
A désigner	Suppléant

Madame Dominique LE GOUX, Eau et rivières de Bretagne
Madame Sabrina ROHOU, Mutualité Française

Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Monsieur Matthieu SAINTCAST, URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Madame Agnès AUBERT, URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Madame Janick BRUCHIER, URPS Chirugiens-dentistes
Madame Hélène LEROUX, URPS Orthophonistes
Monsieur Michel MAHE, URPS Médecins
Monsieur Pierre-Yves PIETO, URPS Médecins
Monsieur Philippe HUBERT, URPS Médecins
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Monsieur Sylvain CLEMENT, URSB
Madame Isabelle ARHANT, URSB
Madame Nathalie GUERNION, CDSI
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD
Docteur Alain RICHEL, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins
Docteur Nicolas LIECHTMANEGGER-LEPITRE, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

A désigner	Titulaire
Monsieur Christian VINCENT, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Michel DORE, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Maryannick SURGET, France Assos santé	Suppléant
Monsieur Jacques Louis LE GRENEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Claudine TRICHARD, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Marie-Françoise GUERVENO, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
Madame Marie-Jo LE BARRIER, ALMA Côtes d'Armor	Suppléant
Madame Catherine LOZAC'H, UNAFAM	Titulaire
Madame Carole DE TILLY	Suppléant
Monsieur Guy COLAS, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Martial GUYOMARD, Union Départementale des Associations Familiales des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Pierre DELOURME, CDCA22	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Evelyne PODEUR, CDCA22	Titulaire
Madame Sophie QUELENNEC, CDCA22	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Anne-Marie BERTHAULT, CDCA22	Titulaire
Monsieur Jean-Luc LE GUELLEC, CDCA22	Suppléant
Monsieur Alain JOUANY, CDCA22	Titulaire
Monsieur Joseph GUYOMARD, CDCA22	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaëlle NIQUE, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Jean-Paul LE BIHAN, Mairie de Lannion	Titulaire
Madame Annick BLANCHARD, Mairie de Binic-Etables-sur-mer	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Martine TISON, Mairie de Callac	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique LAURENT, Sous-Préfecture de Guingamp	Titulaire
Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfecture de Lannion	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Madame Béatrice BIDET, CARSAT Bretagne	Suppléant
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique	Titulaire
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Véronique DIABONDA, Mutualité Française
Monsieur Jacky DESDOIGTS,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

**Monsieur Hervé BERVILLE, Député
Monsieur Bruno JONCOUR, Député
Monsieur Éric BOTHOREL, Député
Monsieur Marc LE FUR, Député
Monsieur Yannick KERLOGOT, Député
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice**

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le

04 MAI 2021

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00003

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la
composition nominative du conseil territorial de
santé "Brocéliande Atlantique"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Brocéliande Atlantique »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Brocéliande Atlantique » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Philippe COUTURIER, FHF	Titulaire
Monsieur Pascal BENARD, FHF	Suppléant
Monsieur Nicolas-Pierre POIZAT, FHP	Titulaire
Monsieur Eric ROBERTON, FHP	Suppléant
Madame Catherine MONGIN, FEHAP	Titulaire
Monsieur Patrick FLEURY, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Pierre-Yves DEMOULIN, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Isabelle DORMOIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Raphael GRANGE, FEHAP	Titulaire
Docteur Lila SIMON RENDU	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, FEHAP	Titulaire
Monsieur Mario DI ROSA, SYNERPA	Suppléant
Madame Pascale MAESTRACCI, URIOPSS	Titulaire
Madame Julie ABGRALL, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Marie-Laure LE CORRE, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Ivan LECOURT, FHF	Titulaire
Madame Caroline ABEL, FHF	Suppléant
Monsieur Luciano LE GOFF, FEHAP-APF	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Luce COUDEYRE, ANPAA	Titulaire
Madame Marjorie CHANLOT, IREPS	Suppléant
Monsieur Frédéric LE POUL, FNARS	Titulaire

Monsieur Jean-Michel GUILLO, FNARS
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Jacques PESSIEAU, Eau et Rivières de Bretagne

Suppléant
Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Franck MERE, URPS Pharmaciens
Madame Monique GARREC, URPS Orthophonistes
Monsieur Tristan MARECHAL, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Madame Catherine ARIAU, URPS Orthophonistes
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
Docteur Eric HENRY, URPS Médecins
A désigner
Docteur Eric CHEVALIER, URPS Médecins
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Sylvie METAYER, URSB
Madame Régine MEHAT, URSB
Monsieur Yannick LECLERC, CDSI
Monsieur Yves LE COINTRE, CDSI
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Stéphanie NORMAND, FNEHAD
Madame Laurence DERCHE, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins
Docteur Véronique HIRTZMANN, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Françoise LE GALLO, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Pierre LEGAL, FNAPSY	Suppléant
Monsieur Bernard MONPON, La ligue contre le cancer	Titulaire
Monsieur Joël PENGUILLY, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Alain TRIBALLIER, Unafam56	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Sabine CAMENEN, UDAF	Titulaire
Monsieur Denis GAVAUD, UDAF	Suppléant
Monsieur Guy FERRON, AFD 56	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur André LE TUTOUR, Association Transhepate	Titulaire
Monsieur Michel KOUERSCHMIDT, France Rein Bretagne	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Christian CADIO, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Patrick MORICE, CDCA 56	Suppléant
Madame Nelly SEBTI, CDCA 56	Titulaire
A désigner	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Monique MICHAUD, CDCA 56	Titulaire
Madame Véronique TARDRES, CDCA 56	Suppléant
Monsieur Gérard LE BRETON, CDCA 56	Titulaire
A désigner	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Maxime PICARD, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Paul MOLAC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Karine BELLEC, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Madame Martine GUILLAS-GUÉRINEL, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Marylène CONAN, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVa)	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LE DIFFON, Mairie de Ploërmel	Titulaire
Madame Mickaëlle PIEL, Mairie de Guer	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur André DE DECKER, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Jean CARPENTIER, CPAM du Morbihan	Suppléant
Madame Isabelle COUE, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Gaël PERENNOU, Mutualité Française
Monsieur Yann DODY, UNA-ADMR

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Hervé PELLOIS, Député
Monsieur Jimmy PAHUN, Député
Madame Nicole LE PEIH, Députée

Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00002

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé "Coeur de Breizh"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Cœur de Breizh »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Cœur de Breizh » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Madame Carole BRISION, FHF	Titulaire
Madame Chantal GAUDIN, FHF	Suppléant
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Xavier CHEVASSU, FEHAP	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Marie-Hélène ALEMAN - TREVIDIC, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jean-Philippe INIGUES, FHP	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Annie RUPERT, AHB	Titulaire
Docteur Vincent MAZE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Madame Alizée HATIER-VERSTAVEL, FHF	Titulaire
Madame Christiane LE DANVIC, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Monsieur Erwan DANTEC, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Virginie LENAGARD, SYNERPA	Titulaire
Monsieur Maurice BLANCHARD, GEPSS	Suppléant
Monsieur Erwan LE FRANC, PEP Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Christine ECALE, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Paula LELIEVRE-ABREU, UNAPEI	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Eric PASQUET, ANPAA	Titulaire
A désigner	Suppléant

Madame Sandrine LE BIHAN, Douar Nevez	Titulaire
Madame Nicole TOUZE, FNARS	Suppléant
Madame Josiane MOIZAN, Eau et rivières de Bretagne	Titulaire
Monsieur Yves COURTET, Mutualité Française	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Daniel HUGUES, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Maryse GARENAUX, URPS Pharmaciens	Titulaire
A désigner	Suppléant
Mme Catherine FOUCHEZ, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Titulaire
M. Mickaël MEUROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Docteur Denis LECLERC, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Eric VAN MELKEBEKE, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles NILIAS, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Martine JOUANNIGOT, URSB	Titulaire
Madame Marie-Françoise DE LA BRETECHE, URSB	Suppléant
Madame Christelle LE TOUX, CDSI	Titulaire
Madame Patricia GUIGUENO, Fédération Nationale des Centres de Santé	Suppléant
Madame Morgane LAMOUR, MSP de Ploërdut	Titulaire
Madame Jeanne LE FLOCH, MSP de Ploërdut	Suppléant
Madame Corinne MARTZ, Communauté Psychiatrique de Territoire des Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Nathalie JAN, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Elisabeth LE NOAN, Ordre des médecins	Titulaire
---	-----------

Docteur Nicolas LIECHTMANEGER-LEPITRE, Ordre des médecins

Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Monsieur Joseph GAUTIER, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques GRASCOEUR, Association des Diabétiques des Côtes d'Armor	Suppléant
Monsieur Gérard SALOME, UNAPEI	Titulaire
Madame Monique JOSSELIN, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Joseph MENGUY, Alcool Assistance	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Luc HILLION, Confédération Syndicale des Familles	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roger LE RUN, Association France Alzheimer Côtes d'Armor	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Dany LEROY, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Pierre DELOURME, CDCA 22	Titulaire
Madame Chantall PAQUET, CDCA 22	Suppléant
Madame Louise BOCK, CDCA 56	Titulaire
A désigner, CDCA 56	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Daniel MALLET, CDCA 22	Titulaire
A désigner, CDCA 22	Suppléant
A désigner, CDCA 56	Titulaire
Madame Françoise JAFFRE, CDCA 56	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Soizic PERRAULT, Conseil Départemental du Morbihan	Titulaire
Monsieur Olivier POULIN, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil Départemental des Côtes d'Armor	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Joseph SAUVÉ, Communauté de communes du Mené	Titulaire
Monsieur Jean-Yves PHILIPPE, Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Evelyne GASPAILLARD, Communauté de communes du Hardouiniais Menéen	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Madame Christine LE STRAT, Mairie de Pontivy	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
Monsieur Gérard DEROUIN, Préfecture des Côtes d'Armor	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Elodie POUILLIN, CPAM des Côtes d'Armor	Titulaire
Monsieur Serge LE NY, CPAM du Morbihan	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Nicolas RIGUIDEL, Mutualité Française
Madame Pascale MONNERY, UNA-ADMR

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Jean-Michel JACQUES, Député
Monsieur Marc LE FUR, Député
Madame Nicole LE PEIH, Députée
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00005

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la
composition nominative du conseil territorial de
santé "Haute Bretagne"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Haute Bretagne »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Haute Bretagne » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1°/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Yves DUBOURG, FHF	Titulaire
Monsieur David CHAMBON, FHF	Suppléant
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire
Monsieur Bertrand DESPRETS, FHP	Suppléant
Madame Karine MORAND, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Thibault LEPALLEC, FEHAP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Elisabeth SHEPPARD, FHF	Titulaire
Professeur Gilles BRASSIER, FHF	Suppléant
A désigner	Titulaire
Docteur Régis LE HO, FHF	Suppléant
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Eric LARUELLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Michel BARBE, FHF	Titulaire
Madame Anne MAZERAU, FHF	Suppléant
Monsieur Julien BACHY, FNADEPA	Titulaire
Madame Fanny COUDRAY, FNADEPA	Suppléant
Madame Nadine CHEREAU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Gaëtan ROSE, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Eric CHOTARD, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Christine CARPENTIER, URIOPSS	Suppléant
Monsieur Jacques BRISSON, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Aline CHION, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Monsieur Claude VEDEILHIE, ANPAA	Titulaire
Madame Amélie CHANTRAINE, IREPS	Suppléant
Monsieur Malo LECLERC, FNARS	Titulaire

A désigner
Madame Régine MARTIN, MCE
Monsieur Jacques LE LETTY, MCE

Suppléant
Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Thierry MONTHUIR, URPS Pharmaciens
Docteur Hervé BRETEAU, URPS Pharmaciens
Monsieur Yves LABBE, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes
Docteur Dominique LE BRIZAULT, URPS Chirugiens-dentistes
Monsieur Bruno CAMUS, URPS Infirmiers
Docteur Xavier DELTOMBE, URPS Chirugiens-dentistes
Docteur Bénédicte DELAMARE, URPS Médecins
A désigner
Docteur Thierry LABARTHE, URPS Médecins
Docteur Nicole COCHELIN, URPS Médecins
Docteur Catherine NOEL, URPS Médecins
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Hélène DENIS, Réseau Addiction 35
Madame Françoise THOMAS, URSB
Madame Chrystèle CHAVEROT, Association des professionnels de santé de
Bain de Bretagne
Monsieur Pierre-Antoine MOINARD, MSP de Gévezé
Madame Stéphanie DUROCHER-GLOAGUEN, CDSI
Madame Karine FONTAINE, CDSI
Monsieur Bernard GARIN, CPT Brétilienne
Monsieur Patrick BESSON, CPT Brétilienne
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Madame Michèle LASSALE, FNEHAD
Docteur Mathilde BORDAS, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Françoise LE MAGADOUX, Ordre des médecins
Docteur Yann KERSAUDY, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Solange BOURGES, France Assos Santé	Titulaire
Monsieur Gilles de COURREGES, UDAF Ille-et-Vilaine	Suppléant
Monsieur Jack MEUNIER, UNAPEI	Titulaire
Madame Catherine LECHEVALLIER, UNAPEI	Suppléant
Madame Hélyette LELIEVRE, AMAFE	Titulaire
Monsieur Alain THIRY, Maison Associative de la santé	Suppléant
Madame Sylvie MONBOUSSIN, AFA	Titulaire
Madame Dominique DUPONT, FNATH	Suppléant
Madame Nicole SARRET-ROCHETTE, UNAFAM	Titulaire
Madame Paule GAULTIER, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Annick CORDION, GEMOUV Ille-et-Vilaine	Titulaire
Madame Isabelle DONNIO, Maison Associative de la santé	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Monsieur Jean LE DUFF, FSU	Titulaire
Monsieur Alain LE POGAM, UNSA	Suppléant
Monsieur Daniel ERHEL, CFDT	Titulaire
Madame Françoise FAUCHEUX, CGT	Suppléant
Madame Françoise THOUVENOT, Association adultes Dys et parents d'enfants Dys	Titulaire
Monsieur Ahmed RHIOUI, AAPEDYS 35	Suppléant
Madame Michelle ROZÉ, AVH	Titulaire
A désigner par les CDCA	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Laurence DUFFAUD, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Anne-Françoise COURTEILLE, Conseil Départemental 35	Titulaire
A désigner	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
------------	-----------

Docteur Anne PERON PHAM, Conseil départemental d'Ille et Vilaine Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Monsieur Jean-François MARY, Communauté de communes du Pays de Redon Titulaire
A désigner Suppléant
Madame Pascale CARTRON, Vitré Communauté Titulaire
Madame Véronique RUPIN, Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Louis FEUVRIER, Mairie de Fougères Titulaire
Monsieur Louis LE COZ, Mairie de Redon Suppléant
A désigner Titulaire
A désigner Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Monsieur Jacques RANCHERE, Préfecture d'Ille-et-Vilaine Titulaire
Monsieur Richard BOISSON, Sous-Préfecture de Fougères-Vitré Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine Titulaire
Madame Claudine QUERIC, CPAM d'Ille-et-Vilaine Suppléant
A désigner Titulaire
A désigner Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Professeur François GUILLE, FNCLCC
Madame Valérie LEVACHER, Mutualité Française

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Florian BACHELIER, Député
Monsieur Gaël LE BOHEC, Député
Monsieur Mustapha LAABID, Député
Monsieur Paul MOLAC, Député
Monsieur Thierry BENOIT, Député

Madame Christine CLOAREC-LE NABOUR, Députée
Madame Claudia ROUAUX, Députée
Madame Laurence MAILLART-MEHAIGNERIE, Députée
Monsieur Daniel SALMON, Sénateur
Monsieur Dominique DE LEGGE, Sénateur
Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Madame Françoise GATEL, Sénatrice
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice
Madame Sylvie ROBERT, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00007

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la
composition nominative du conseil territorial de
santé "Lorient Quimperlé"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Lorient, Quimperlé »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Lorient, Quimperlé » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, FHF	Titulaire
Monsieur Alain PHILIBERT, FHF	Suppléant
Madame Nadine THOBIE, FHP	Titulaire
Monsieur Nicolas FATSEAS, FHP	Suppléant
Monsieur Thierry TELLIER, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Marc LE RAVALLEC, Mutualité Française	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Philippe CONDOMINAS, FHF	Titulaire
Docteur Gaëlle MENARD, FHF	Suppléant
Docteur Laurent LESTREZ, FHF	Titulaire
Docteur Philippe GOURAUD, FHF	Suppléant
Docteur Jacques KERDRAON	Titulaire
Docteur Didier LEGRAND, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Marc DE BEAULIEU, URIOPSS	Titulaire
Madame Marie-Laure ANDRE, FHF	Suppléant
Monsieur Gaël PERENNOU, FEHAP	Titulaire
Madame Michelle FREMONT, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Yann ZENATTI, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Loïc BARRIQUAND, UNAPEI	Suppléant
Madame Ophélie RENOUEAU, FHF	Titulaire
Madame Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER, FHF	Suppléant
Madame Marie-Madeleine BERGOT, UNA-ADMR	Titulaire
Monsieur Thierry GAETAN, ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Cathy BOURHIS, IREPS	Titulaire
Madame Jacqueline KERJEAN, ANPAA	Suppléant
Madame Françoise GUILLARD, FNARS	Titulaire

Monsieur Hervé CORFA, FNARS	Suppléant
Monsieur Pierre LOISEL, Eau et Rivières de Bretagne	Titulaire
Madame Marie-Louise LE GROGNEC, Eau et Rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

A désigner	Titulaire
Docteur Michelle CARO, URPS Pharmaciens	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Elisabeth BOUCHER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Suppléant
Madame Marie-Morgane ROBIC, URPS Orthophonistes	Titulaire
Madame Dominique DURIS-ROUAULT, URPS Orthophonistes	Suppléant
Docteur Alain BERTHIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Jean-Charles ROUSSEAUX, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Jean-François LE PODER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric POUJADE, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Ivane AUDDO, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Nathalie CREFF-AZOLIN, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Lionel BARJONET, URSB	Titulaire
Madame Françoise DELAUNAY, URSB	Suppléant
Madame MALHERBE Gwenaëlle, CDSI	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Eric FOSSIER, FNEHAD	Titulaire
Madame Virginie ALLEGRE-MARX, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Marie-Pierre LE COSSEC, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Jean-Pierre BOCHER, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

A désigner	Titulaire
Madame Marie-Agnès BESNARD, UDAF Finistère	Suppléant
Madame Marcelle FLEGEAU, UDAF Morbihan	Titulaire
Madame Michelle KERDUDO, UDAF Morbihan	Suppléant
Madame Sylvianne LE ROUX, Alcool Assistance	Titulaire
Madame Marie-Paule LE COROLLER, Ligue contre le cancer	Suppléant
Monsieur Jean-François COURTAY, UNAFAM Morbihan	Titulaire
Monsieur Guy PIERRON, UNAFAM Morbihan	Suppléant
Madame Marie-Noëlle MARECHAL, JALMALV	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Anne EVENOU, UFC – Que Choisir	Titulaire
Madame Isabelle LEGALO, France Alzheimer Morbihan	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur Erwan DE CAMBOURG, CDCA 29	Titulaire
A désigner, CDCA 29	Suppléant
A désigner	Titulaire
Madame Nelly SEBTI, CDCA 56	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur José LE BESCOND, CDCA 29	Titulaire
Madame Maryvonne MANCHEC, CDCA 29	Suppléant
A désigner, CDCA 56	Titulaire
Monsieur Jean-Claude CHENU, CDCA 56	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Madame Gaël LE SAOUT, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Monsieur Pierre POULIQUEN, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Michaël QUERNEZ, Conseil Départemental du Finistère	Titulaire
Monsieur Jean-Rémy KERVARREC, Conseil Départemental du Morbihan	Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
Monsieur Sébastien MIOSSEC, Communauté de communes du Pays de Quimperlé	Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Ronan LOAS, Mairie de Ploemeur	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Thierry LENEVEU, CPAM du Morbihan	Titulaire
Monsieur Philippe TATARD, CPAM du Morbihan	Suppléant
Monsieur Vincent BUSSONNAIS, MSA Portes de Bretagne	Titulaire
A désigner	Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Dominique BURONFOSSE, Médecin gériatre retraité
Monsieur Olivier BONAVENTUR, Mutualité Française

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Erwan BALANANT, Député
Monsieur Gwendal ROUILLARD, Député
Monsieur Jean-Michel JACQUES, Député



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Monsieur Jimmy PAHUN, Député
Monsieur Jacques LE NAY, Sénateur
Monsieur Jean-Luc FICHET, Sénateur
Monsieur Joël LABBÉ, Sénateur
Monsieur Michel CANEVET, Sénateur
Monsieur Philippe PAUL, Sénateur
Madame Muriel JOURDA, Sénatrice
Madame Nadège HAVET, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00006

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la
composition nominative du conseil territorial de
santé "Saint-Malo Dinan"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Saint-Malo, Dinan »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Saint-Malo, Dinan » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Monsieur François CUESTA, FHF	Titulaire
Madame Sylvie BRIEND, FHF	Suppléant
Madame Natacha YVARD, FHP	Titulaire
Monsieur Brice LEVRIER, FHP	Suppléant
Madame Karine BIDAN, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Monsieur Philippe ROLLAND, FEHAP-URIOPSS	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Docteur Philippe BAHU, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Chrystèle LE BOURLAIS, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Mariana PAROUSANU, FEHAP	Titulaire
Docteur Karine DETREILLE, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bruno CHAMPOLLION, FHF	Titulaire
Docteur François AUER, FHF	Suppléant
Monsieur AJAGAYA LE BEAU, FEHAP-URIOPSS	Titulaire
Madame Véronique SCHNEIDER, FEHAP-URIOPSS	Suppléant
Madame Claire BOUREL, UNAPEI	Titulaire
Madame Marie-Claire GAUTIER, PEP Bretagne	Suppléant
Monsieur Lionel BRUNEAU, URIOPSS	Titulaire
Monsieur Régis PINEL, URIOPSS	Suppléant
Madame Annick RAHAULT, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Béatrice BRIAND, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Madame Roselyne JOANNY, IREPS	Titulaire
Monsieur Jean-Pierre PORAS, ANPAA	Suppléant
Monsieur Olivier BLEUZÉ, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne	Titulaire

Madame Yveline NICOLAS CONTIN, Fédération des Acteurs de la Solidarité Bretagne	Suppléant
Madame Sophie FRAIN, Capt'Air Bretagne	Titulaire
Monsieur André HOUITTE, Eau et rivières de Bretagne	Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Joëlle DEGUILLAUME, URPS Pharmaciens	Titulaire
Docteur Gildas MORVAN, URPS Pharmaciens	Suppléant
Madame Magalie TURBAN, URPS Masseurs - Kinésithérapeutes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Gilles GOURGA, URPS Chirurgiens-dentistes	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur André CORBIN, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Charles CONTY, URPS Médecins	Suppléant
Docteur Daniel BROWN, URPS Médecins	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Jérôme POIRIER, URPS Médecins	Titulaire
Docteur Frédéric MAS, URPS Médecins	Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Madame Catherine PLESSE, URSB	Titulaire
Docteur Tanneguy PIALOUX, URSB	Suppléant
Madame Laetitia COLLAUDIN, CDSI	Titulaire
Monsieur Christophe HERVÉ, Mutualité Française Bretagne	Suppléant
Docteur Anne-Marie HEMERY, CPT Brétillienne	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Docteur Jean-Michel HOARAU, FNEHAD	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FNEHAD	Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Anne HENRY, Ordre des médecins	Titulaire
Docteur Nicolas LIETCHMANEGER- LEPITRE, Ordre des médecins	Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie-Thérèse LEBRET, UNAPEI	Titulaire
Madame Hélène CAZUGUEL, UNAPEI	Suppléant
Madame Raymonde MENARD, Générations Mouvement, Fédération nationale	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Roland MONNERIE, UNAFAM	Titulaire
A désigner	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre BERNARD- HERVE, Association des Diabétiques d'Ille et Vilaine	Titulaire
Monsieur Jean-Jacques LEDUC, France Assos Santé	Suppléant
Monsieur Christian BRUNET DE COURSSOU	Titulaire
A désigner	Suppléant
A désigner	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations des personnes handicapées :

Monsieur François HEISSAT, CDCA 35	Titulaire
A désigner, CDCA 35	Suppléant
Monsieur Daniel MALLET, CDCA 22	Titulaire
A désigner, CDCA 22	Suppléant

Associations de retraités et des personnes âgées :

Monsieur Félix LEMERCIER, CDCA 35	Titulaire
Madame Josette LAISNE, CDCA 35	Suppléant
A désigner, CDCA 22	Titulaire
A désigner, CDCA 22	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Martin MEYRIER, Conseil Régional Bretagne	Titulaire
Monsieur Stéphane PERRIN, Conseil Régional Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Monsieur Jacques DAVIAU, Conseil Départemental 35	Titulaire
---	-----------

Madame Marie-Madeleine MICHEL, Conseil départemental des Côtes d'Armor Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner Titulaire
Docteur Anne LETORET, Conseil départemental des Côtes d'Armor Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner Titulaire
Monsieur Pierre-Yves MAHIEU, St-Malo Agglomération Suppléant
A désigner Titulaire
A désigner Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

A désigner Titulaire
Monsieur Michel DESBOIS, Mairie de Saint-Méloir-des-Bois Suppléant
Monsieur Didier LECHIEN, Mairie de Dinan Titulaire
A désigner Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Dominique CONSILLE, Sous-Préfecture de Dinan Titulaire
Monsieur Vincent LAGOGUEY, Sous-Préfecture de St-Malo Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Monsieur Didier GILBERT, CPAM d'Ille-et-Vilaine Titulaire
Madame POUILLIN Elodie, CPAM des Côtes d'Armor Suppléant
Monsieur Pierrick HAMON, MSA Armorique Titulaire
Madame Anne LE COTTON, MSA Armorique Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Madame Marie YEU, Mutualité Française
Monsieur Lionel DENIAU, URIOPSS

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Hervé BERVILLE, Député

Monsieur Jean-Luc BOURGEOUX, Député
Monsieur Marc LE FUR, Député
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Daniel SALMON, Sénateur
Monsieur Dominique DE LEGGE, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice
Madame Françoise GATEL, Sénatrice
Madame Sylvie ROBERT, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à intervenir début 2017.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-05-04-00004

Arrêté modificatif du 4 mai 2021 fixant la
composition nominative du conseil territorial de
santé Finistère Penn Ar Bed"

Direction de la Stratégie régionale en santé
Direction adjointe Qualité et Pilotage
Pôle secrétariat et démocratie en santé

ARRETE MODIFICATIF
fixant la composition nominative du conseil territorial de santé
« Finistère Penn Ar Bed »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R.1434-33 et R.1434-34,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant l'adoption des territoires de démocratie sanitaire en région Bretagne,

Considérant la sollicitation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne par courrier du 2 décembre 2016 relative à la désignation des représentants aux conseils territoriaux de santé,

Considérant les réponses des personnes physiques ou morales appelées à siéger, à désigner ou à proposer des représentants au sein des conseils territoriaux de la région Bretagne,

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé « Finistère Penn Ar Bed » comprend au moins 34 membres et au plus 50 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative par collège est la suivante :

1^o/ Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus 6 représentants des établissements de santé

Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

A désigner	Titulaire
Monsieur Sébastien LE CORRE, FHF	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, FHF	Titulaire
A désigner,	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Titulaire
Madame Laurence DUQUENNE, FHP	Suppléant

Au plus trois représentants des présidents de commission médicale ou conférence médicale d'établissement

Professeur Eric STINDEL, FHF	Titulaire
Docteur Brigitta BERGOT, FHF	Suppléant
Docteur Pascal HUTIN, FHF	Titulaire
A désigner	Suppléant
Docteur Pascale DEPRAETRE, FEHAP	Titulaire
Docteur Rolland DUPEYRON, FEHAP	Suppléant

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médicosociaux

Monsieur Bertrand COIGNEC, FNADEPA	Titulaire
Madame Stéphanie BOURHIS, FNADEPA	Suppléant
Monsieur Joël GORON, URIOPSS	Titulaire
A désigner	Suppléant
Madame Hélène BLAIZE, FEHAP- URIOPSS	Titulaire
Madame Céline AUBRY, FHF	Suppléant
Monsieur Frédéric GOBIN, UNAPEI	Titulaire
Madame Isabelle RAZOIR, PEP 29	Suppléant
Monsieur Jean-Paul NICOLAS, UNA-ADMR	Titulaire
Madame Catherine NAVINER, UNA-ADMR	Suppléant

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Docteur Catherine SIMON, ANPAA	Titulaire
Madame Michèle LANDUREN, IREPS	Suppléant
Docteur Jean-Michel DE CHAISEMARTIN, FNARS	Titulaire

Docteur Yves PAGES, Défi Santé Nutrition
Madame Marie BOURGEOIS, Eau et Rivières de Bretagne
Madame Joëlle SALAUN, Mutualité Française

Suppléant
Titulaire
Suppléant

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

Docteur Hedwige BRAULT, URPS Pharmaciens
Docteur David LECHARPENTIER, URPS Pharmaciens
Monsieur Yann LE HOUEROU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Monsieur Luc MIOSSEC, URPS Infirmiers
Docteur Pierre AUFFRET, URPS Chirurgiens-dentistes
Docteur Romain MARCAUD, URPS Chirurgiens-dentistes
Docteur Yann PRIGENT, URPS Médecins
Docteur Jean-Yves LOHEAC, URPS Médecins
Docteur Claude ZABBE, URPS Médecins
Docteur Lucas BEURTON-COURAUD, URPS Médecins
Docteur Luc PRIGENT, URPS Médecins
Docteur Thomas COUTURIER, URPS Médecins

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Un représentant des internes en médecine

A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Docteur Jean-François CONRAD, URSB
Madame Gaëlle LE BERRE, URSB
Madame Françoise LECOQ, CDSI
Madame Gwen PENGUILLY, CDSI
Monsieur Lucas ALDRIC, Pôle de santé de Pleyben
Monsieur Fabien HUIBAN, Pôle de santé de Lanmeur
Docteur Philippe GENEST, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère
Monsieur Yann DUBOIS, Communauté Psychiatrique de Territoire du Finistère
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Monsieur Philippe ROLLAND, FNEHAD
Monsieur Jean-Alain INYZANT, FNEHAD

Titulaire
Suppléant

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Docteur Jean-Charles BOUGEANT, Ordre des médecins
Docteur Bernard PLOUHINEC, Ordre des médecins

Titulaire
Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées (article L. 1114-1)

Madame Marie EVENNOU, UNAPEI	Titulaire
Monsieur Michel DANIEL, UNAPEI	Suppléant
Monsieur Vincent VIGOUROUX, UDAF 29	Titulaire
Madame Marie-Odile GODIN, UDAF 29	Suppléant
Madame Monique AMICE-MANACH, UNAFAM	Titulaire
Monsieur Roland POUPON, UNAFAM	Suppléant
Madame Françoise THOMAS-TOULOUZOU, France Alzheimer 29	Titulaire
Monsieur Daniel PYATZOOK, France Alzheimer	Suppléant
Madame Marie-Pierre COADIC, Génération Mouvement Finistère	Titulaire
Monsieur Rémi LEBEC, Alcool Assistance	Suppléant
Madame Marie-Jeanne KERVERN, UFC QUE CHOISIR	Titulaire
A désigner	Suppléant

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Associations de retraités et des personnes âgées :

Madame Michelle LOLLIER, CDCA29	Titulaire
Madame Joëlle TROLEZ, CDCA29	Suppléant
Monsieur Hervé LE BOURHIS, CDCA29	Titulaire
Monsieur Patrick LAMEZEC, CDCA29	Suppléant

Associations des personnes handicapées :

Madame Sophie HERNIO, CDCA29	Titulaire
Monsieur François CUEFF, CDCA29	Suppléant
Monsieur Nicolas ZLOTNIK, CDCA29	Titulaire
Madame Jeanne BRIAND, CDCA29	Suppléant

3°/ Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Monsieur Marc COATANEA, Conseil Régional de Bretagne	Titulaire
Madame Gaël LE MEUR, Conseil Régional de Bretagne	Suppléant

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Madame Florence CANN, Conseil Départemental du Finistère
Madame Nicole ZIEGLER, Conseil Départemental du Finistère

Titulaire
Suppléant

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

A désigner
Docteur Sylvaine AUBOUIN, Conseil Départemental du Finistère

Titulaire
Suppléant

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

A désigner
A désigner
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Monsieur Patrick LECLERC, Mairie de Landerneau
A désigner
Madame Hélène GUILLEMOT, Mairie de Carhaix-Plouguer
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

4°/ Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Madame Léa POPLIN, Sous-Préfète de Châteaulin,
A désigner

Titulaire
Suppléant

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Madame Viviane UGUEN, CPAM du Finistère
Monsieur Frédéric TANGUY, CPAM du Finistère
A désigner
A désigner

Titulaire
Suppléant
Titulaire
Suppléant

5°/ Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Monsieur Michel CANEVET, Sénateur du Finistère
Monsieur Renaud DULOU, Hôpital d'Instruction des Armées

Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique :

Monsieur Didier LE GAC, Député
Monsieur Erwan BALANANT, Député
Monsieur Jean-Charles LARSONNEUR, Député
Monsieur Richard FERRAND, Député
Madame Annaïg LE MEUR, Députée
Madame Graziella MELCHIOR, Députée
Madame Liliana TANGUY, Députée
Madame Sandrine LE FEUR, Députée
Monsieur Yannick KERLOGOT, Député
Monsieur Alain CADEC, Sénateur
Monsieur Gérard LAHELLEC, Sénateur
Monsieur Jean-Luc FICHET, Sénateur
Monsieur Philippe PAUL, Sénateur
Madame Annie LE HOUEROU, Sénatrice
Madame Nadège HAVET, Sénatrice

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du conseil territorial de santé à plus d'un titre.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil territorial de santé est fixée à cinq ans, renouvelable une fois, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.1434-34 du code de la santé publique.

Article 4 : Le conseil territorial de santé est constitué d'une assemblée plénière, d'un bureau, d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers.

Article 5 : La composition, les modalités de vote et les modalités de fonctionnement des formations du conseil territorial de santé sont fixées par son règlement intérieur adopté en assemblée plénière.

Article 6 : Le présent arrêté sera complété pour tenir compte des désignations à venir.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fait à Rennes le **04 MAI 2021**

**Le Directeur Général
de l'ARS Bretagne**

Stéphane MULLIEZ

Tél : 02 90 08 80 00
Mél : ars-bretagne-contact@ars.sante.fr
8, Place des Colombes, CS 14253, 35042 Rennes Cedex

annexe 1

DIRM

R53-2021-04-20-00014

Arrêté en date du 20 avril 2021 portant approbation de la convention de coopération établie le 18 mars 2021 entre les présidents des syndicats professionnels des pilotes des stations de pilotage maritime de Saint-Malo et des Côtes d'Armor.

**ARRÊTÉ n°
(DIRM n° 21/2021)**

portant approbation de la convention de coopération établie le 18 mars 2021
entre les présidents des syndicats professionnels des pilotes
des stations de pilotage maritime de Saint-Malo et des Côtes d'Armor

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU la circulaire DPNM/NM2/362 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°502/2006 du 29 décembre 2006 modifié, portant règlement local de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2014-7986 (DIRM n°1/2014) du 6 janvier 2014 modifié, portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-02-12-014 (DIRM n°11/2019) du 12 février 2019 portant approbation de la convention d'assistance établie le 15 janvier 2019 entre les présidents des syndicats de pilote des stations de pilotage des Côtes d'Armor et de Lorient ;

- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2019-11-25-001 (DIRM n°43/2019) du 25 novembre 2019, portant nomination des membres avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-30-001 (DIRM n°43/2020) du 30 novembre 2020 portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-01-11-006 (DIRM n°05/2021) du 11 janvier 2021 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2021-02-04-006 (DIRM n°07/2021) du 4 février 2021 portant habilitation d'un pilote maritime de la station de pilotage de Saint-Malo à apporter assistance à la station de pilotage des Côtes d'Armor ;
- VU la convention de coopération établie entre les présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes d'Armor, le 18 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, en date du 15 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 15 avril 2021 ;
- VU l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Saint-Malo, en date du 13 décembre 2019 ;
- VU l'avis favorable de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des Côtes d'Armor, consultée par écrit du 29 janvier 2021 au 15 février 2021 ;
- SUR proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La convention de coopération établie le 18 mars 2021 entre les présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

Cette convention de coopération du 18 mars 2021 prévaut sur toutes les autres conventions d'assistance, de coopération ou de collaboration établies par la station de pilotage de Saint-Malo ou établies par la station de pilotage des Côtes d'Armor, avec d'autres stations de pilotage maritime.

Cette convention de coopération est annexée au présent arrêté.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

2 / 3

ARTICLE 2 :

L'approbation par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne en date du 29 janvier 1996, de la convention de coopération entre les syndicats professionnels des pilotes maritimes de Saint-Malo et de Saint-Brieuc – Le Légué du 1^{er} décembre 1995, est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le 20 avril 2021



Pour le préfet et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer
Guillaume SELLIER

Ampliations :

Ministère de la mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaires)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication-études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor

Direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan

Fédération Française des Pilotes Maritimes

Station de pilotage de Saint-Malo

Station de pilotage des Côtes d'Armor

Station de pilotage de Lorient

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
2, Boulevard Allard – BP 78749 – 44187 NANTES cedex 4
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

3 / 3

CONVENTION DE COOPÉRATION
ENTRE LES SYNDICATS PROFESSIONNELS DES PILOTES MARITIMES
DE SAINT-MALO ET DES CÔTES-D'ARMOR

Article 1 – Objet.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'assistance que peut apporter la station de pilotage de Saint-Malo à celle des Côtes-d'Armor afin de pourvoir au besoin temporaire d'un pilote en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote au port du Légué (à la suite d'un accident ou d'une maladie, par exemple).

L'assistance ne porte que sur l'avant-port du Légué et dans ses approches.

Article 2 – Habilitation.

Pour être habilités à piloter dans l'avant-port du Légué et dans ses approches, les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo devront effectuer cinq (5) opérations de pilotage en doublure avec les pilotes de la station de pilotage des Côtes-d'Armor, et ce dans les douze mois précédant l'habilitation.

Les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo sont réputés disposer des connaissances théoriques relatives aux approches du port du Légué, compte-tenu du contenu du programme des concours pour le recrutement de pilotes à la station de pilotage de Saint-Malo (cf. article 6 de la présente convention). Toutefois, la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (délégation à la mer et au littoral) peut décider, au cas par cas, en lien avec la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine (délégation à la mer et au littoral) et la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, que l'habilitation d'un pilote nécessite ou non la tenue préalable d'une commission d'examen, compte tenu notamment de l'ancienneté et de l'expérience du pilote candidat à l'habilitation.

Pour conserver leur habilitation à piloter dans l'avant-port du Légué et dans ses approches, les pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo devront ensuite justifier d'un minimum de quatre (4) opérations de pilotage par période de douze mois à compter de la date de délivrance de leur habilitation.

Afin de sécuriser l'assistance apportée par la station de pilotage de Saint-Malo à celle des Côtes-d'Armor, les directions départementales des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor veilleront à ce que deux (2) pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo soient habilités pour intervenir sur l'avant-port et les approches du Légué.

Au plus tard le 31 octobre de chaque année, les directions départementales des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor vérifieront que les conditions de maintien des habilitations ont été remplies. Dans le cas contraire, des opérations de pilotage spécifiquement dédiées au maintien des habilitations seront programmées.

Article 3 – Mise en œuvre.

La station de pilotage des Côtes-d'Armor devra, pour bénéficier de la coopération d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo, en effectuer la demande auprès de la station de pilotage de Saint-Malo avec un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures, sauf imprévu, auquel cas ce délai pourra être réduit à vingt-quatre (24) heures.

Si le trafic au port de Saint-Malo ne permet pas de libérer un pilote pour intervenir au port du Légué, la station de pilotage de Saint-Malo en avertira dans les plus brefs délais la station de pilotage des Côtes-d'Armor afin de permettre que d'autres dispositions puissent être éventuellement prises par les pilotes de cette station, en concertation avec les autorités et usagers de leur port.

Article 4 – Tarif.

L'intervention d'un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo au port du Légué sera effectuée au tarif en vigueur à la station de pilotage des Côtes d'Armor.

Article 5 – Rémunération et frais divers.

Les stages de formation des pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo sur le site du Légué sont à la charge de la station de pilotage de Saint-Malo.

Les frais de transport, le logement et la nourriture du pilote de la station de pilotage de Saint-Malo qui assure une prestation au port du Légué sont à la charge de la station de pilotage des Côtes-d'Armor. Les frais de transport seront remboursés sur la base du tarif par kilomètre fixé chaque année par l'administration fiscale pour une voiture de 4 CV.

La station de pilotage des Côtes-d'Armor verse à la station de pilotage de Saint-Malo une indemnité au titre de la rémunération du pilote qui assure une prestation au port du Légué. Cette indemnité est égale à 50 % des droits de pilotage facturés au navire servi y compris les indemnités de nuit, dimanches et jours fériés.

Article 6 – Concours pour le recrutement de pilotes.

Le programme des concours pour le recrutement de pilotes à la station de pilotage de Saint-Malo qui se dérouleront ultérieurement à la date de mise en application de la présente convention comprendra, outre le programme particulier de la station de pilotage de Saint-Malo, la partie du programme particulier de la station de pilotage des Côtes-d'Armor relative à l'avant-port du Légué et à ses accès.

Article 7 – Cadre réglementaire.

La possibilité pour la station de pilotage des Côtes-d'Armor de pouvoir faire appel, en cas de besoin, à un pilote de la station de pilotage de Saint-Malo doit figurer dans le règlement local de chacune des stations. Il y sera précisé, en particulier, que l'assistance des pilotes de la station de pilotage de Saint-Malo ne pourra s'effectuer que dans l'avant-port du Légué et dans ses approches.

La présente convention sera annexée au règlement local de chacune des deux stations.

Article 8 – Litiges.

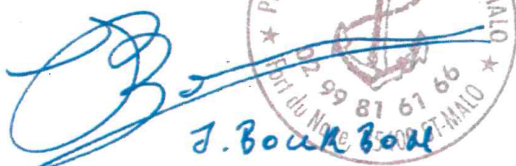
Les Présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes-d'Armor conviennent que les litiges qui pourraient éventuellement naître entre eux, dans l'application de la présente convention, sont du ressort de la commission de conciliation mise en place par la Fédération Française des Pilotes Maritimes.

Article 9 – Abrogation.

La convention de coopération établie le 1^{er} décembre 1995 entre les Présidents des syndicats professionnels des pilotes maritimes des stations de pilotage de Saint-Malo et des Côtes d'Armor, et approuvée le 29 janvier 1996 par le directeur régional des affaires maritimes de Bretagne, est abrogée.

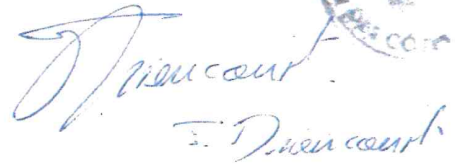
Fait à SAINT-MALO, le 18/03/2021

Le Président
du syndicat professionnel
des pilotes maritimes de Saint-Malo,


J. Bouk Bouk

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 Mars 2021

Le Président
du syndicat professionnel
des pilotes maritimes des Côtes d'Armor,


J. Dieucourt

DRAAF

R53-2021-04-30-00012

Arrêté portant reconnaissance du groupement
d'intérêt économique et environnemental
forestier GIEFF de l'Elorn.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ
PORTANT RECONNAISSANCE DU GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE
ET ENVIRONNEMENTAL FORESTIER (GIEEF) DE L'ELORN**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code forestier, notamment ses articles L.332-7, L.332-8, R.332-13, et D.332-14 à D.332-19 ;
- VU** le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier déposé le 14 septembre 2020 ;
- VU** le plan simple de gestion concerté **GIEEF de L'ELORN** agréé le 8 décembre 2020, sous le numéro **29-0229-1**, jusqu'au 16 novembre 2034 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier présenté répond notamment aux conditions énoncées à l'article L.332-7-I du code forestier ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

En application de l'article R.332-13 du code forestier, l'association de **l'indivision de BLANCHARD** et de **Madame Véronique MARTIN** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental forestier sous la dénomination **GIEEF de L'ELORN**. La liste des membres du GIEEF de L'ELORN est joint en annexe.

Article II.

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 16 novembre 2034. Pendant cette période, le GIEEF de l'ELORN (représenté par l'indivision de BLANCHARD) portera sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article I.

Article III.

Un premier bilan établi par le GIEEF, avec l'ensemble des indicateurs mis en place et permettant le suivi effectif du GIEEF, sera adressé à la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne et au centre régional de la propriété forestière (CRPF) Bretagne - Pays de la Loire, avant le **31 décembre 2022**.

Un bilan périodique sera établi tous les 5 ans par le GIEEF et adressé au CRPF Bretagne - Pays de Loire, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Un bilan final sera réalisé par le GIEEF au terme du plan simple de gestion. Ce bilan sera transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

Article IV.

La qualité de GIEEF peut être retirée si les conditions de reconnaissance de la qualité de Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier ne sont plus remplies.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administrations de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2021**

Pour le Préfet,
le directeur régional,



Michel Stoumboff

portant reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
(GIEEF) de L'ELORN

Liste des membres du GIEEF de L'ELORN

Indivision de BLANCHARD

N° SIRET 882 226 970 00011

Bois de Kerfaven – 29800 PLOUDIRY

Propriétaire pour **324 ha 33 a 03 ca**

Bois de St Antoine (78,3463 ha) - commune de Log Eguiner – Ploudiry (29)

Bois de Kerfaven (245,9840 ha) - commune de Log Eguiner – Ploudiry (29)

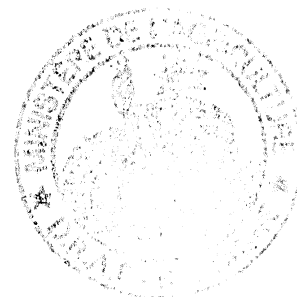
Madame Véronique MARTIN

2 les chatelliers 35230 ST ERBLON

Propriétaire pour **31 ha 31 a 46 ca**

Bois de Runtan (31,3146 ha) - communes de Log Eguiner - Locmelar - Sizun (29)

Surface totale du plan simple de gestion concerté : 355 ha 64 a 49 ca



DREAL

R53-2021-05-03-00006

Arrêté portant subdélégation de la DREAL
BRETAGNE



ARRETE

portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative à la liberté des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020,
Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant Mr Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2013,
Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Mr Marc NAVEZ dans ses fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/RBOP/RUO 2 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/DREAL/GéoBretagne du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N°2020 SGAR/DREAL/Marchés du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral N° 2020 SGAR/DREAL/Actes marchés publics RN 164 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature sur la passation de certains actes des marchés publics relatifs aux études d'aménagement de la RN 164 à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 2021/DSF/BOP354 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2021/DREAL/DSF/Mission Plan de relance du 18 février 2021 à Mr Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
Vu la décision n° 30 du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

ARRETE

SECTION I - Compétence administrative générale

Article 1^{er}

Il est donné délégation de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à l'exception des actes énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr Marc NAVEZ, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints

Il est donné subdélégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à Mr Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 novembre 2020 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, leurs adjoints et les chefs de division

Il est donné délégation de signature, pour les attributions de leur service, aux agents dont les noms suivent :

- Mr Fabien GELEBART, secrétaire général, chef de service,
- Mme Sophie JUIN, adjointe au secrétaire général et adjointe au chef de service, cheffe de la division ressources humaines, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie JUIN, à Mme Marie VERGOS, cheffe de la division achat, logistique et finances et à Mr Eric MILLET, responsable des affaires juridiques et du contentieux,
- Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du pôle support intégré, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie TAILLANDIER à Mr Patrick DUFEIL, adjoint à la cheffe de service pôle support intégré et chef de la division salaires, retraites, à Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division comptabilité-CPCM-marchés publics, à Mr Philippe ROPARS, chef de la division technologies de l'information et de la logistique,
- Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service patrimoine naturel, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle GRYTTE, à Mme Alice NOULIN, adjointe à la cheffe de service du patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice NOULIN, à Mme Pascale FERRY, cheffe de la division eau, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale FERRY, à Michèle VALLET, adjointe à la cheffe de la division eau,
- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anicette PAISANT-BEASSE, à Mr Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service, à M. Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement,
- Mme Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence TOURNAY, à Mme Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service et cheffe de la division risques chroniques et sous-sol, à Mme Amélie PRIOU, cheffe de la division risques naturels et hydrauliques, à Mr Thierry HERBAUX, chef de la division risques technologiques, à Mme Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie,
- Mr Alexandre DUPONT chef du service infrastructures, sécurité transports, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre DUPONT, à Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- Mr Benjamin CROZE, chef du service connaissance, prospective et évaluation, en cas d'absence ou d'empêchement de Mr Benjamin CROZE, à Mr Philippe GAZEAU, adjoint au chef de service et chef de la division connaissance prospective, à Mr Fabrice PHUNG, chargé du pilotage du système d'information, à Mme Valérie DROUARD, cheffe de la division évaluation environnementale et Mr Pascal MALLARD, adjoint à la cheffe de la division évaluation environnementale.

Pour les chef(fe)s de mission

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission communication, qualité et appui au pilotage,
- Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission zone côtière et milieux marins,
- Mme Marielle PERRUCHOT, cheffe de la mission pilotage et animation régionale,
- Mr Michaël GENET, chef de la mission zonale de défense et de sécurité.

En particulier, pour certaines missions relevant du service infrastructures, sécurité, transport

- Pour les missions relevant de l'unité Homologation et sécurité des véhicules

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux « véhicules » de compétence régionale, aux agents dont les noms suivent :

- Anne ROBIN, cheffe de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Benoît LE SCIELLOUR, responsable de l'antenne des Côtes d'Armor de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Jean-Michel CAZORLA, responsable de l'antenne du Finistère de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- David NOURY, responsable de l'antenne du Morbihan de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Damien ROLLAND, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Sébastien PRUNIER, référent « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules,
- Yves ALIS, opérateur « véhicules » au sein de l'unité Homologation et sécurité des véhicules, pour la délivrance des cartes blanches et des attestations d'aménagement des véhicules de transports en commun de personnes,
- Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor,
- Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère,
- Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan.

- Pour les missions relevant de l'unité Gestion et contrôle des transports terrestres

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions relatives aux activités de gestion et contrôle des transports terrestres de compétence régionale, à Mme Magali MORAND, cheffe de l'unité gestion et contrôle des transports terrestres et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mr Frédéric MEUNIER, son adjoint.

- Pour les missions relevant de l'unité Maîtrise d'ouvrage

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de maîtrise d'ouvrage sur le réseau routier national, à Mr Patrick GOMI, chef de l'unité Maîtrise d'Ouvrage.

- Pour les missions relevant de l'unité Mobilités

Il est donné délégation de signature, dans le cadre de ses attributions relatives aux activités de portage des politiques de transports et de déplacement, à Mme Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité Mobilités.

SECTION II - Compétences de RBOP, RUO et d'ordonnateur secondaire délégué

Article 2

Une subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ALEXANDRE et Madame Aurélie MESTRES, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour l'exercice de la compétence de responsable des budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux et de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes des unités opérationnelles rattachées à la DREAL.

Article 3

Une subdélégation de signature est également donnée aux agents listés ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature.

S'agissant en particulier des subventions, et pour les arrêtés et les conventions attributifs, cette subdélégation est limitée aux subventions pour lesquelles le montant de la participation de l'État est inférieur à 100 000 € pour les subventions d'investissement, et à 30 000 € pour les subventions de fonctionnement. Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Mr Fabien GELEBART, secrétaire général et chef de service
 Mme Sophie JUIN, adjointe au secrétaire général, cheffe de la division ressources humaines
 Mme Marie VERGOS, cheffe de la division Achat, logistique et finances
 Mr Benjamin CROZE, chef du service Connaissance, prospective et évaluation
 Mr Alexandre DUPONT, chef du service Infrastructures, sécurité et transports
 Mme Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service Climat, énergie, aménagement et logement
 Mme Isabelle GRYTTE, cheffe du service Patrimoine naturel
 Mme Florence TOURNAY, cheffe du service Prévention des pollutions et des risques
 Mme Stéphanie TAILLANDIER, cheffe du Pôle support intégré
 Mme Elise POIREAU, cheffe de la mission Zone côtière et milieux marins
 Mr Mickaël GENET, chef de la mission Zone de défense et sécurité
 Mme Julie SCHWAGER, cheffe de la mission Communication, qualité et appui au pilotage
 Mme Anne VAUTIER-LARREY, cheffe de l'unité départementale des Côtes d'Armor
 Mr Eric GAUCHER, chef de l'unité départementale du Finistère
 Mr Sébastien MOLET, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine
 Mr Yannig GAVEL, chef de l'unité départementale du Morbihan

Mme Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service et cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage
Mr Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
Mme Béatrice BRIAND, cheffe de l'unité comptable du secrétariat général

Article 4

Pour l'utilisation de l'application Chorus, délégation de signature est donnée aux agents figurant dans le tableau en **annexe 1**, pour signer au nom du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne les actes d'ordonnateur secondaire de sa direction et les actes d'ordonnateur secondaire, pour le compte des directions ou services délégants desquels le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 5

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences de la Mission d'inspection générale territoriale de RENNES :

- les propositions d'engagements hors Chorus Formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émissions de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces de liquidation des recettes et dépenses de toute nature (incluant les ordres à payer)

à Mr Christian DIEUDONNÉ, secrétaire général de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes et à Mr Dominique TAQUET, responsable logistique de la Mission d'inspection générale territoriale de Rennes.

SECTION III - Compétence de pouvoir adjudicateur

Article 6

Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Marc NAVEZ dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 novembre 2020 lui portant délégation de signature, à :

- Mr Thierry ALEXANDRE, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- Mme Aurélie MESTRES, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Thierry ALEXANDRE et de Mme Aurélie MESTRES, directeurs adjoints, la délégation de signature qui est conférée à Mr Marc NAVEZ par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus sera exercée par Mr Fabien GELEBART, secrétaire général.

Article 7

S'agissant des marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles dont le montant est égal ou inférieur à 25 000 euros HT, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, aux agents placés sous sa responsabilité et dont la liste figure en **annexe 2**.

Concernant les marchés de travaux, ce seuil est porté à 144 000 euros HT.

Concernant le chef du service Infrastructures Sécurité Transports, la délégation est étendue à tous les marchés quel que soit leur montant sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 1 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 144 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapports d'analyse des offres
- signature des marchés
- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Concernant la cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, la délégation est étendue aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 500 000 euros HT et aux marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 144 000 euros HT, sauf pour les actes suivants, où le seuil de délégation est fixé à 144 000 euros HT pour les marchés de travaux et à 25 000 euros HT pour les marchés de fournitures, services et prestations intellectuelles :

- signature des rapport d'analyse des offres
- signature des marchés

- signature des lettres de rejet
- signature des avenants
- signature des décisions de reconduction
- signature des décisions de poursuivre

Article 8

Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 10

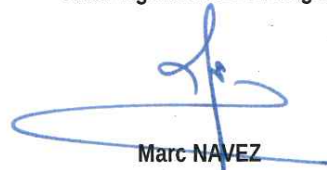
Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, affiché au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 3 mai 2021

Pour la Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne



Marc NAVEZ

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

préfecture de région

R53-2021-04-29-00003

Convention de délégation de gestion entre la
DDETS56 et la DRFIP

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

Entre la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, représentée par M Cyril DUWOYE, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par Mme Muriel PETITJEAN, directrice du pôle gestion publique, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la citoyenneté française
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
147	Politique de la Ville

157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration Territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Rennes*
Le 29 AVR. 2021

Le délégué
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Morbihan



Cyril DUWOYE

Le déléguataire
La directrice du pôle gestion publique
DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine



Mme Muriel PETITJEAN
Administratrice générale des finances
publiques

Visa du préfet du Département du
Morbihan



Patrice FAURE

Visa du préfet de la Région Bretagne et du
Département d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER